## DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

## ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Du 22 janvier 2009

modifiant suite à l'expertise hydrogéologique certaines dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2007 autorisant la société SARROISE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à ESCHWILLER

# Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- **VU** le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 autorisant la société SARROISE ENVIRONNEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux à ESCHWILLER jusqu'au 31 juillet 2009.
- VU l'expertise hydrogéologique du centre de stockage de déchets non dangereux d'ESCHWILLEr réalisée par M. SAUTER.
- **VU** le rapport du 23 octobre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- **VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2008,
- CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique propose d'optimiser la surveillance des eaux souterraines,
- **CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 23 juillet 2007 doivent être modifiées au regard des éléments précités,
- **CONSIDERANT** que les caractéristiques et le fonctionnement hydrogéologique du site et notamment la présence d'un niveau aquifère de base sous le site conduisent à attacher une importance particulière à la surveillance des eaux souterraines.
- **CONSIDERANT** que le piézomètre PZ1 (amont) actuel ne semble pas adapté dans la mesure où il capte un aquifère perché et qu'il convient de le substituer par le piézomètre PZ7 captant le niveau aquifère de base,
- **CONSIDERANT** qu'en l'absence d'impact constaté, il est néanmoins souhaitable de renforcer les analyses en ajoutant quelques paramètres traceurs d'une contamination éventuelle par les lixiviats.

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

#### **Article 1**<sup>er</sup>:

La société SARROISE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est au lieu dit « Herrenmatt », RD 40 , 67320 ESCHWILLER est tenue de se conformer aux dispositions suivantes.

#### Article 2:

Les prescriptions de l'article 40 relatives au contrôle des eaux souterraines de l'arrêté du 23 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le piézomètre PZ1 amont est remplacé par le nouveau piézomètre PZ7 situé à 250 m au Nord du site.

Le contrôle aval s'effectue sur les piézomètres suivants:

- aval ancienne exploitation : PZ3 et PZ6
- aval exploitation actuelle : PZ2, PZ5 et puits d'alimentation en eau.

L'exploitant réalise deux campagnes d'analyses par an , une en période de hautes eaux (avril / mai) et une en période de basses eaux (octobre) selon le tableau ci-dessous :

Période d'analyses		Avril / mai	Octobre
Piézomètres concernés	PZ7, PZ6, PZ5 et	puitsPZ3, PZ2	PZ3, PZ6, PZ2, PZ5 et puits
	d'alimentation en eau		d'alimentation
Paramètres à analyser	pH, conductivité, (	COT,pH, conductivité, COT,	pH, conductivité, COT,
	ammonium, nit	rates, ammonium, nitrates, chlorures,	ammonium, nitrates, chlorures,
	chlorures, AOX	AOX	AOX
	hydrocarbures to	taux,	
	sulfates, métaux lourds	(As,	
	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb,	Zn).	

L'exploitant réalise un dosage de l'ensemble des HAP (16 composés) et des BTEX sur tous les points existants y compris PZ1 lors de la prochaine campagne en hautes eaux. En l'absence d'anomalie imputable au centre de stockage de déchets, l'analyse de ces composés pourra être abandonnée.

Les résultats de toutes ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées. Ils sont également accompagnés d'un commentaire et , à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures.

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

En cas d'apparition et de persistance d'indices qui pourraient témoigner d'un impact, des analyses semestrielles détaillées seraient à mettre en œuvre sur tous les points en accord avec l'inspection des installations classées.

## Article 3: Comblement d'une partie des puits F1 et F2

Conformément aux préconisations de l'expertise hydrogéologique l'exploitant comble , dans un délai de 3 mois, la base des puits F1 et F2 jusqu'à quelques décimètres sous la base des déchets.

#### Article 4: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SARROISE ENVIRONNEMENT

#### Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'ESCHWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

#### **Article 56: Exécution – Ampliation**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de SAVERNE,
- le Maire d'ESCHWILLER,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SARROISE ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET

# **Délais et voie de recours** (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.